

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASD AUTO

20 Impasse Combeau
38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR

Références : 2024-Is068TN3
Code AIOT : 0100048239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement ASD AUTO implanté au 20 Impasse Combeau 38110 Saint Clair de la Tour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la demande de la Brigade Territoriale Autonome (BTA) de la Tour du Pin et dans le cadre d'un contrôle du Comité Opérationnel Départemental Anti Fraude (CODAF) l'inspection des Installations Classées pour la Protection de L'Environnement (ICPE) est venu contrôler la légalité des activités de l'établissement ASD AUTO sur le site situé au 20 Impasse Combeau 38110 Saint Clair de la Tour. A l'issue de la visite de contrôle il ressort que l'établissement ASD AUTO n'exerce pas d'activité liée à l'entreposage et l'exploitation de VHU mais a une activité liée à un atelier de réparation de véhicule et engins à moteur dont les seuils de classement sont bien inférieurs au seuil de classement ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASD AUTO ;
- 20 Impasse Combeau 38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR

- Code AIOT : 0100048239
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée est la réparation de véhicules et engins à moteurs cette activité est limitée en capacité et en dessous des seuils de classement au titre de la réglementation des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté l'absence de VHU sur le site. Les activités de l'entreprise ASD AUTO n'est pas classable dans la nomenclature des installations classées au regard des seuils définis par la réglementation des installations classées, elles relèvent donc des pouvoirs de police du maire, en cas de besoin. Lors de la visite de contrôle l'inspection n'a pas constaté de pollution des sols.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle administratif Agrément VHU	Code de l'environnement, article R543-155-7	Sans Objet
2	Classement de l'installation au titre de la rubrique (2712-1 des ICPE). Dossier d'enregistrement VHU	Code de l'environnement Annexe 4 à l'article R511-9 (nomenclature des ICPE)	Sans objet
3	Classement de l'installation au titre de la rubrique (2930-1-b des ICPE). Atelier de réparation d'engins et de véhicules à moteur	Code de l'environnement Annexe 4 à l'article R511-9 (nomenclature ICPE)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a pas de VHU présents sur le site. La capacité de l'activité exercée par L'exploitant est inférieure au seuil de la réglementation ICPE. En conséquence, ces activités ne sont pas classables au sens de la réglementation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle administratif (Agrément)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Lors de la visite de contrôle, l'inspection a constaté : - l'absence de VHU, - l'absence de pollution des sols,
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans Objet.
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans objet.
Proposition de délai : Sans objet.

N° 2 : Contrôle de l'activité (Dossier d'enregistrement)

Référence réglementaire : Code de l'environnement Annexe (4) à l'article R511-9 (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : classement sous la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE . A partir d'une surface supérieure ou égale à 1 00 m ² . (E)
Constats : Lors de la visite de contrôle l'inspection a fait le constat de l'absence de VHU. En conséquence, l'activité n'est pas classable au titre des ICPE et relève des pouvoirs de police du Maire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet.
Proposition de délai : Sans objet.

N° 3 : Atelier de réparation d'engins et de véhicules à moteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement Annexe(4) de l'article R511-9 (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)
Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif
Prescription contrôlée : classement sous la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)
Constats : Lors de la visite de contrôle l'inspection a constaté une surface d'activité évaluée à 65 m ² . En conséquence la surface de l'activité est largement inférieure au seuil de 2000 m ² qui la classerait sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). En conséquence, l'activité n'est pas classable au titre des ICPE et relève des pouvoirs de police du Maire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet.
Proposition de délai : Sans objet.